CARTE À PUCE POUR LES ASSURÉS SOCIAUX D'ICI… 2011 !

Ce qui va changer dans la loi

La loi n°08-01 du 23 janvier 2008 complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales vient d'être publiée au Journal officiel. Les modifications ont trait principalement à l'introduction de la carte à puce électronique au profit des assurés sociaux de la Cnas et aussi des autres organismes de Sécurité sociale. Pour rappel, dans ces mêmes colonnes, nous avions considéré qu'à travers cette nouvelle procédure, la Cnas et son ministère de tutelle mettaient la charrue avant les bœufs, d'autant plus que le marché à l'international pour l'acquisition de cette technologie ne s'est pas distingué par la transparence exigée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'échéance de 2011 fixée par la loi, au rythme actuel de mise en place du processus par la Cnas, ne sera pas du tout respectée. Au vu de l'état de déliquescence jamais atteint dans lequel se trouve cet organisme, les priorités sont ailleurs : cette carte à puce, dont le coût est faramineux, est un luxe très au-dessus des moyens de la Cnas.

Revenons à la loi. Elle a pour objet de compléter les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales. Les dispositions du titre I de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée sont complétées par les articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, rédigés comme suit.

L'article 6 bis prévoit : «La qualité d'assuré social est attestée par une carte électronique. La dénomination, le contenu de la carte électronique, les conditions de sa délivrance, de son utilisation, les cas de son renouvellement, de sa mise à jour et de son remplacement, en cas de vol ou de perte, sont fixés par voie réglementaire». Il faudra attendre un texte d'application pour en savoir plus sur les modalités pratiques de cette disposition. L'article 6 ter précise que «la carte électronique est délivrée gratuitement à l'assuré social par les organismes de Sécurité sociale» et qu'elle «est valable sur tout le territoire national». Selon ce même article, «sauf cas d'urgence médicale et de force majeure, la carte électronique doit être obligatoirement présentée à tout prestataire ou structure de soins ou de services liés aux soins, pour toute prestation de soins ou de services liés aux soins remboursables par la Sécurité sociale».

A l'avenir, toute structure de soins ou de services liés aux soins devra être dotée d'une clé électronique appelée «clé électronique de la structure de soins». Tout prestataire de soins, notamment les personnels de santé, exerçant en Algérie, à quelque titre que ce soit, sera doté d'une clé électronique appelée «la clé électronique du professionnel de la santé».

Cette nouvelle loi précise que ces clés électroniques seront délivrées gratuitement aux prestataires de soins, aux structures de soins ou de services liés aux soins par les organismes de Sécurité sociale. Un texte d'application indiquera le contenu, les caractéristiques techniques, les conditions de délivrance, d'utilisation et les cas de renouvellement des clés électroniques suscitées.

Photo : D R

«La qualité d'assuré social est attestée par une carte électronique».

Dispositions pénales en cas d'usage illégal

Les prestataires ou structures de soins ou de services liés aux soins, notamment les personnels de santé, seront tenus d'utiliser conjointement la carte électronique de l'assuré social et leurs clés électroniques pour la lecture et l'insertion de chaque acte et prestation de soins ou de services liés aux soins dispensés aux assurés sociaux et/ou à leurs ayants droit, et l'élaboration et l'envoi électronique des factures aux organismes de Sécurité sociale aux fins de remboursement. Les personnels visés ne pourront intervenir que dans leurs domaines de compétences respectives. L'utilisation devra se faire par des logiciels agréés et fournis gratuitement par les organismes de Sécurité sociale. Des dispositions pénales sont inscrites dans cette loi. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 DA, quiconque remet ou se fait remettre aux fins d'un usage illégal la carte électronique de l'assuré social ou la clé électronique de la structure de soins ou la clé électronique du professionnel de la santé.

De la même manière est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 DA, quiconque effectue frauduleusement toute modification ou suppression totale ou partielle des données techniques et/ou administratives insérées dans la carte électronique de l'assuré social ou dans la clé électronique de la structure de soins ou dans la clé électronique du professionnel de la santé. Est puni de la même peine, quiconque élabore, modifie ou reproduit de manière illicite les logiciels permettant d'accéder ou d'utiliser les données contenues dans la carte électronique de l'assuré social ou dans la clé électronique de la structure de soins ou dans la clé électronique du professionnel de la santé. Plus lourde condamnation pour quiconque qui «reproduit, fabrique, détient ou met en circulation, de manière illicite, la carte électronique de l'assuré social ou la clé électronique de la structure de soins ou la clé électronique du professionnel de la santé». Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il sera procédé à la confiscation des appareils et des moyens utilisés, ainsi qu'à la fermeture des locaux et des lieux d'exploitation objet des délits suscités dans le cas où le propriétaire en est informé. Par ailleurs, l'expression «l'assuré» est remplacée par celle de «l'assuré social» dans toutes les dispositions de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales où figure cette expression.

La mise en œuvre des dispositions de la nouvelle loi se fera progressivement dans un délai de 3 années à compter de la date de sa publication au Journal officiel selon des modalités et échéances déterminées par voie réglementaire, soit d'ici janvier 2011.

Djilali Hadjadj

COURRIER DES LECTEURS

De quand date la revalorisation annuelle des pensions ?

Je suis une femme qui perçoit une retraite de réversion depuis le décès de mon mari en 1992. Je voudrais que vous m'aidiez : depuis 1992 jusqu'à 2008, combien il y a eu d'augmentation de taux de pensions de retraite ?

RÉPONSE : Ce que prévoyait l'article 43 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite : «Les salaires servant de base de calcul des pensions, ainsi que les pensions déjà liquidées, sont révisés en fonction de l'évolution du point indiciaire servant au calcul du salaire de base des travailleurs». Cet article a été révisé par l'ordonnance n° 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (voir Journal officiel n°42 du 07 juillet 1996), comme suit :

«Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite». La date du 1er avril a été changée depuis par celle du 1er mai. Ce qui fait que l'année effective de la mise en application de la revalorisation annuelle des pensions est 1997.

Est-ce qu'un handicapé peut travailler jusqu'à 55 ou 60 ans ?

Je voudrais par l'intermédiaire de votre rubrique attirer l'attention sur un point essentiel que les handicapés revendiquent depuis longtemps sans pouvoir trouver un écho de la part des pouvoirs publics (ministères, UGTA, etc.) et des associations des handicapés : c'est celui des avantages pour la retraite des handicapés comme pour des autres catégories : est-ce qu'un handicapé peut travailler jusqu'à 55 ou 60 ans ?

Amine Djerroud, Saïd Haliche et Mustapha Ladjal

RÉPONSE : Dans la législation algérienne relative à la retraite, il n'y a pas de dispositif particulier pour les travailleurs salariés présentant un handicap.

Droits sociaux pour un fils de moudjahid

Je suis un jeune de 26 ans, marié, fils de moudjahid reformé à 100% et je veux savoir quels sont mes droits au logement, au travail et toute autre chose. Si j'ai droit à quelque chose, à qui dois-je m'adresser ?

RÉPONSE : La loi n° 99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid est parue au *Journal Officiel* n°25 du 12 avril 1999, numéro que vous pouvez consulter sur le site Internet de cette publication :<www.joradp.dz>. A propos des textes d'application de cette loi, notamment ceux ayant trait à la protection sociale des ayants droit, à ce jour, ils ne sont toujours pas parus, pourtant ils sont régulièrement annoncés par le gouvernement. Un texte d'application de cette loi a été publié au JO n°4 du 14 janvier 2007, il s'agit du décret exécutif n°07-10 du 11 janvier 2007 relatif aux réductions en matière de prix et de location et de vente de logements publics.

Ayants droit d'un ancien combattant

Quels sont les ayants droit d'un ancien combattant de l'armée française ?

RÉPONSE : Au regard de la loi française relative aux anciens combattants, l'ayant droit d'un ancien combattant est le conjoint. Les enfants ne bénéficient éventuellement que de dispositions liées, par exemple, à leur insertion dans la vie active ou de certaines aides de solidarité. L'Allocation différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants (Onac), entrée en vigueur depuis le 1er août 2007, constitue une nouvelle mesure à destination d'une catégorie de personnes importante déjà prise en compte par l'Onac dans ses dispositifs d'aide sociale.

Pour en savoir plus, nous vous proposons de prendre contact avec les organismes et organisations suivants :

- Ambassade de France en Algérie
Service des anciens combattants
25, chemin Abdelkader-Gadouche, Hydra, Alger
Tél. : +213 21 98 17 70/71 ;
Télécopie : + 213 21 98 17 73
Email : <acvgalger@hotmail.com>
- Ministère de la Défense
Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale
37, rue de Bellechasse 75007 Paris
- Ministère de la Défense - DSPRS
rue Neuve, Bourg-l'Abbé
Boîte postale 552
14047 Caen, Cedex France
- Office national des anciens combattants (Onac), Hôtel national des invalides Esc. K, corridor de Metz 75007 Paris (France)
- Association nationale de défense des droits des anciens combattants algériens de l'armée française, ANDDACAAF
Villa Coopamina Lotissement n°2
Ben Haddadi Dar Eddiaf, Chéraga, Alger.
Tél./Fax : 021 37 17 28 - 021 37 17 29